



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Critère d'éligibilité de l'instruction en famille

Question écrite n° 2728

Texte de la question

M. Roger Vicot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la forte disparité des décisions concernant l'instruction en famille. Ce dispositif a été fortement affecté depuis qu'il n'est plus soumis à déclaration auprès de la mairie mais soumis à une décision des services départementaux de l'éducation nationale, conséquence de la loi confortant le respect des principes de la République. Celle-ci tend parfois à faire l'amalgame entre « l'école à la maison » et le risque de radicalisation. Si M. le député rappelle son attachement à l'école publique, il reconnaît néanmoins la pertinence de dispositifs d'instruction en famille pour les situations particulières (santé, pratique sportive ou artistique intense, itinérance familiale, situation propre de l'enfant motivant un projet éducatif). Or les critères législatifs vagues entraînent de telles disparités entre académies qu'elles interrogent sur un risque de dérive arbitraire au détriment des droits des enfants et de la liberté d'instruction, sans pour autant réellement rassurer sur l'objectif initial : la lutte contre les dérives. M. le député invite donc M. le ministre à clarifier ces critères, notamment au regard des réserves du Conseil constitutionnel qui met en garde sur les risques que l'autorité administrative ne crée des discriminations.

Texte de la réponse

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) a posé le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (i.e. âgés de trois à seize ans). Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2022, il ne peut être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi. Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs d'autorisation définis par la loi, les services académiques doivent examiner les avantages et les inconvénients pour l'enfant de chaque modalité d'instruction et retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt, conformément aux décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022. Les données relatives aux nombres de demandes d'autorisation d'instruction dans la famille et à leur traitement par les services académiques ont fait l'objet d'une communication auprès du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Ainsi, au 1er février 2023, sur les 60 638 demandes d'autorisation instruites, 6 144 ont donné lieu à un refus d'autorisation, soit 10,1 % des demandes. Sur les 6 329 demandes instruites effectuées au titre du motif 1°, 992 ont donné lieu à un refus, soit 15,7 % des demandes. Sur les 697 demandes instruites effectuées au titre du motif 2°, 126 ont donné lieu à un refus, soit 18,1 % des demandes. Sur les 4 484 demandes instruites effectuées au titre du motif 3°, 1 447 ont donné lieu à un refus, soit 32,3 % des demandes. Sur les 5 304 demandes instruites effectuées au titre du motif 4°, 1 993 ont donné lieu à un refus, soit 37,6 % des demandes. Sur les 43 824 demandes d'autorisation de plein droit instruites, 1 586 ont donné lieu à un refus, soit 3,6 % des demandes. Enfin, 47 demandes d'autorisation d'instruction dans la famille ont fait l'objet d'un refus pour l'inscription sur les fichiers FIJAIS et FIFAIT de la personne chargée de l'instruction de l'enfant. Le Gouvernement entend bien garantir l'application des dispositions de la loi CRPR et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille. Le ministère accompagne les

services académiques afin d'harmoniser le traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction.

Données clés

Auteur : [M. Roger Vicot](#)

Circonscription : Nord (11^e circonscription) - Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES)

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2728

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale et jeunesse

Ministère attributaire : Éducation nationale et jeunesse

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er novembre 2022](#), page 4989

Réponse publiée au JO le : [25 avril 2023](#), page 3856